



**HÉRITAGE**  
M O N T R É A L

**Mémoire transmis  
par  
Héritage Montréal  
au  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

**dans le cadre des consultations  
sur  
le projet de modernisation de la rue Notre-Dame à Montréal**

**10 janvier 2002**

---

**Table des matières**

- 1. Présentation d'Héritage Montréal**
- 2. Commentaires généraux**
  - a. Absence de politique du patrimoine
  - b. Références internationales
- 3. Commentaires sur les aspects patrimoniaux**
  - a. Intérêts généraux
  - b. La question du patrimoine industriel
  - c. La St. Lawrence Sugar et sa tonnellerie
  - d. La station de pompage Craig
  - e. La caserne Létourneux
  - f. La prison des Patriotes
  - g. La qualité de l'information disponible
- 4. Commentaires sur le concept d'aménagement**
  - a. Sur la proposition du ministère des Transports
  - b. Sur la possibilité d'une voie alternative
- 5. Recommandations à la commission consultative**

**Annexes**

- 1. Déclaration québécoise du patrimoine**
- 2. Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (UNESCO, 196**

## I. Présentation d'Héritage Montréal

Héritage Montréal est un organisme indépendant, privé et à but non-lucratif, fondé en 1975 pour *promouvoir et encourager la protection du patrimoine historique, architectural, naturel et culturel du Québec*. Héritage Montréal est un organisme associatif qui regroupe près de 700 membres de toutes origines et, à ce titre, forme le plus important organisme en patrimoine d'une région métropolitaine au Canada. Héritage Montréal concentre son action dans la région montréalaise tout en développant des collaborations soutenues au plan national et international, notamment par la voie du Forum québécois du patrimoine dont nous avons endossé la *Déclaration québécoise du patrimoine*, et du Conseil international des monuments et des sites, organisme conseil auprès de l'UNESCO, afin de contribuer par la mise en commun des expériences d'ici et d'ailleurs, à l'amélioration des pratiques.

L'action d'Héritage Montréal s'est manifestée par des programmes et des activités éducatives populaires ou professionnelles (activités scolaires, cours de rénovation domiciliaire, formation professionnelle, animation urbaine, colloques, publications) et des interventions auprès des décideurs de toutes natures afin d'encourager la prise en compte des enjeux patrimoniaux.

Depuis plus de 25 ans, l'action d'Héritage Montréal répond à la nature du patrimoine de Montréal et de sa région. Qu'il soit architectural, archéologique, urbain ou paysager, ce patrimoine est d'une grande diversité tant par son âge ou par ses origines historiques ou culturelles que par la nature des lieux, bâtiments ou autres témoins qui le composent. Cette diversité, conjuguée à une densité peu commune en Amérique du nord et à une complexité qui reflète l'histoire de Montréal, caractérise la richesse patrimoniale de Montréal et des communautés qui forment la région métropolitaine.

Héritage Montréal s'intéresse principalement aux questions de patrimoine et, par voie de conséquence directe, aux instruments et aux pratiques d'aménagement qui déterminent en partie le contexte de sa conservation et de sa mise en valeur et aux mécanismes de consultation qui permettent, par leur crédibilité et leur intelligence, d'établir des consensus et des choix collectifs si nécessaires dans le domaine du patrimoine. En effet, le patrimoine étant une question de valeur et de culture qui engage les intérêts de notre génération autant que de celles à venir, les décisions qui le touchent doivent pouvoir bénéficier, au-delà des apports experts et des pratiques administratives, d'un éclairage communautaire.

## 2. Commentaires généraux

### a. Sur l'absence de politique du patrimoine

Héritage Montréal constate à regret que l'évaluation et l'encadrement d'un projet public aux impacts aussi importants que celui de la modernisation de la rue Notre-Dame ne puissent bénéficier de l'encadrement de politiques du patrimoine et des critères conséquents. En effet, le gouvernement du Québec ni la ville de Montréal ne se sont dotés de véritables politiques et ce, malgré les engagements à le faire et l'envergure des investissements publics touchant le patrimoine.

Cette lacune met le Québec en défaut devant la Convention du patrimoine mondial de 1972, convention qui a permis notamment l'inscription de l'arrondissement historique du Vieux-Québec et récemment, du site fossilifère de Miguasha sur la liste du patrimoine mondial. Si l'on peut comprendre que le gouvernement québécois puisse s'enorgueillir d'une telle reconnaissance qui vaut à Québec de nombreux honneurs et la conforte dans sa perception d'incarner le patrimoine national, il ne faudrait pas négliger le fait que ces honneurs devraient correspondre à des devoirs. L'article 5.a de la Convention indique que les États s'engagent à « *adopter une politique générale visant à assigner une place au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale* ». Malheureusement, ce travail qui, dans la constitution canadienne, est du ressort du gouvernement du Québec, n'est pas encore fait.

Force est de constater, par ailleurs, que des corporations publiques comme l'administration portuaire de Montréal, malgré leur présence majeure dans l'histoire de Montréal et du pays et leur rôle actuel de gestionnaire d'un patrimoine bâti et technologique fort important, ne disposent pas de politiques en la matière ni de ressources professionnelles permanentes à cet effet. Dans le présent dossier, il faut ainsi rappeler que le gouvernement canadien est lui aussi en défaut face à certains des engagements qu'il a pris, à juste titre, dans la Convention du patrimoine mondial.

### b. Au sujet des références internationales

Dans la politique culturelle qu'il a adoptée en 1992, le gouvernement du Québec reconnaît la valeur des chartes internationales en matière de patrimoine et affirme s'en servir comme instruments de référence. Les chartes internationales élaborées sous l'égide du Conseil international des monuments et sites (ICOMOS).

Par ailleurs, outre la Convention du patrimoine mondial, il existe une « *recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés.* » adoptée par l'UNESCO en 1968 (voir annexe). Cette recommandation apporte le bénéfice de définitions de référence (articles 1 et 2.) et d'une invitation à établir des mesures protectrices dans le cas de grandes infrastructures routières (article 8. d notamment). On note aussi l'invitation à tenir à jour des inventaires de biens culturels importants classes ou non. Ce dernier détail est important puisque, comme le souligne la

Commission des biens culturels du Québec, le travail méthodique de classement reste à faire au Québec. Prenons-en pour illustration le fait que la basilique Notre-Dame, l'Oratoire St-Joseph, les remarquables campus de McGill ou de l'université de Montréal ou le mont Royal ne jouissent d'aucun statut de classement national.

### **3. Commentaires sur les aspects patrimoniaux**

Héritage Montréal s'intéresse au projet de modernisation de la rue Notre-Dame considérant ses fortes incidences et conséquences, s'il était réalisé tel que proposé, sur le patrimoine et sur l'aménagement à Montréal. Nous apprécions donc d'autant plus le fait qu'il soit soumis à l'actuel processus d'audiences publiques. Héritage Montréal souhaite transmettre certains commentaires et recommandations par écrit. Nous demeurons à l'entière disposition des commissaires pour fournir des informations complémentaires ou des précisions sur leur contenu.

#### **a. Intérêts généraux**

Héritage Montréal manifeste, depuis sa fondation, une préoccupation pour la qualité du milieu urbain tant au plan de la qualité architecturale des bâtiments et des aménagements qu'au plan de la prévention face à des projets de construction d'infrastructures, notamment routières, qui n'ont pas leur place dans un contexte urbain comme le nôtre et notamment, le long de l'historique rue Notre-Dame. Cette dernière constitue, malgré les affronts que lui ont imposé plusieurs projets et périodes de démolition, un axe important au plan de l'histoire de la ville. Héritage Montréal se préoccupe de voir cette voie historique, associée au Chemin du Roy, disparaître au profit d'une autoroute en tranchée.

En ce sens, le titre du projet soit la « modernisation de la rue Notre-Dame », est trompeur puisqu'il laisse entendre qu'une fois le projet réalisé, on pourrait encore qualifier ce lieu de « rue », ce qui n'est pas le cas. En fait, il s'agira d'une autoroute en tranchée qu'on ne peut s'empêcher de comparer à l'autoroute Décarie, et ne méritera plus de porter le nom de « rue Notre-Dame » sinon par abus de langage.

D'autre part, en 2000, à l'occasion de son 25<sup>e</sup> anniversaire, Héritage Montréal a mené une consultation auprès de ses membres afin d'identifier des lieux emblématiques – grands ou modestes – qui donnent à Montréal et la région métropolitaine son caractère et participent à la riche diversité de son patrimoine. Sans prétendre atteindre un caractère scientifique, cette première forme d'inventaire populaire permit la constitution d'une liste de 160 bâtiments, ensembles ou sites auxquels les membres d'Héritage Montréal accordent une importance. Parmi ces sites, cinq sont touchés plus particulièrement par le projet à l'étude :

- Le boulevard Morgan, du marché Maisonneuve jusqu'au parc Morgan
- La caserne Létourneux, angle Létourneux et Notre-Dame
- Le fleuve St-Laurent et les vues qu'on peut en avoir
- Le pont Jacques-Cartier

- Le Port de Montréal, ses installations et son activité

**b. La question du patrimoine industriel**

Sur le thème général du patrimoine industriel Héritage Montréal a également participé à des initiatives en collaboration avec les organismes du secteur afin d'amener une plus grande reconnaissance et conservation du patrimoine industriel. En 1983, Héritage Montréal organisait ainsi un premier colloque sur le patrimoine industriel et sa conservation dans Hochelaga-Maisonneuve. Plus récemment, Héritage Montréal avec l'Association québécoise pour le patrimoine industriel (AQPI) et l'organisme Docomomo Québec œuvrant dans le domaine du patrimoine moderne, a mené une action portant sur la conservation des grands élévateurs à grain du port de Montréal, établissant une collaboration avec les autorités du port de Montréal dans le cas particulier de l'élévateur #5, situé à proximité du Vieux-Montréal et du canal de Lachine.

Au plan architectural, ce patrimoine a un caractère utilitaire, souvent dépourvu d'ornements comme le mentionnent certains des rapports d'expertise disponibles dans le cadre de cette consultation. De plus, l'intérêt de ces édifices ou encore des complexes qu'ils forment, découlent des machines, équipements et autres éléments non-architecturaux qui participent à l'authenticité et au génie de ces lieux témoins. Le patrimoine industriel compte également un patrimoine archéologique. Enfin, la mémoire du patrimoine industriel est aussi portée par les ouvriers, les ingénieurs ou les entrepreneurs et industriels ou leurs familles.

Ce patrimoine est particulièrement important à Montréal, ville de production, de commerce et de transport, mais il reste fort menacé. D'ailleurs, alors que les actuelles audiences ont lieu, on constate que l'administration portuaire de Montréal procède à la démolition de l'élévateur #3, construit en 1924. D'autre part, on constate que même des fortes concentrations de patrimoine industriel comme le site historique national du canal de Lachine ne jouissent pas de mesures de protection adéquates et que beaucoup reste à faire pour connaître les machines, les équipements ou encore les gens qui portent la mémoire vive de ce patrimoine.

**c. La St. Lawrence Sugar et sa tonnellerie**

L'ensemble de l'ancienne St. Lawrence Sugar constitue, au plan économique comme au plan du patrimoine industriel, un élément marquant de Maisonneuve. Située du côté nord de la rue Notre-Dame, l'ancienne tonnellerie est un bâtiment remarquable par son âge et son architecture comme le soulignent plusieurs documents du dossier. Héritage Montréal reconnaît la valeur de ce bâtiment dans son intégrité.

Nous constatons également que cette ancienne tonnellerie a été identifiée nommément, depuis 1995, comme un des bâtiments les plus menacés à Montréal dans le rapport annuel du Comité consultatif de Montréal sur la protection des biens culturels, organisme établi pour l'application à Montréal



du chapitre IV de la loi sur les biens culturels. Héritage Montréal croit qu'il faille mettre les efforts nécessaires pour conserver et mettre en valeur cet édifice en le libérant de cet état de menace. À ce chapitre, nous apprécions la reconnaissance qu'accorde le projet à ce bâtiment mais considérons comme inacceptable la démolition de sa partie la plus ancienne tel que proposée.

**d. La station de pompage Craig**

Héritage Montréal partage le constat de la valeur patrimoniale et de l'intégrité de l'ancienne station de pompage Craig tout regrettant que les mesures adéquates de protection et de mise en attente du bâtiment (*mothballing*) n'aient pas été réalisées par les autorités dont il dépend. La valeur patrimoniale de cet édifice est importante et repose tant sur l'architecture de son édicule et sa cheminée, que dans la présence d'anciennes machines en souterrain. Nous partageons également l'opinion que la conservation de ce bâtiment doive se faire en son lieu et en y conservant les pompes qui pourraient faire l'objet d'une accessibilité publique. Tout en concevant qu'en des cas de recours ultime – ce qui n'est pas le cas ici –, cette hypothèse puisse être envisageable, Héritage Montréal n'est pas favorable au déplacement d'édifices patrimoniaux. Après avoir été surpris de la candeur avec laquelle une solution aussi extrême et irrespectueuse de l'ensemble de la valeur patrimoine de cet équipement de génie municipal ait été considérée dans les documents officiels et par des experts, nous soulignons et encourageons la volonté actuelle de conserver cette station de pompage sur place et avec ses machines.

**e. La caserne Létourneux**

Propriété municipale vouée à une reconversion à des fins culturelles et récréatives, la caserne Létourneux est un bâtiment remarquable. Elle voit cependant son intégrité patrimoniale mise en cause par la proposition du ministère des Transports. On conçoit que l'intégrité physique du bâtiment ne soit pas menacée mais que sa relation avec son contexte subira une certaine dégradation. À peine séparée de la tranchée de l'autoroute, elle se retrouverait dans une situation peu valorisante et ce, d'autant plus que ses façades principales, rue Notre-Dame et rue Létourneux, auraient l'autoroute comme vis-à-vis. L'ensemble des abords ouest de la caserne devrait être revu.

**f. La prison des Patriotes**

Il y a près de 25 ans, Héritage Montréal a participé, aux côtés de Sauvons Montréal et d'autres organismes, à la démarche qui assura une certaine protection à l'ancienne prison du Pied-du-Courant, classée par le gouvernement du Québec en 1978 sous le nom de « prison des Patriotes ». Nous maintenons un intérêt pour la conservation de ce site et avons déposé une opinion, le 21 juin dernier, lors de l'audition que tenait la Commission des biens culturels du Québec sur le projet de réaménagement du siège de la Société des alcools du Québec. Nous avons notamment souligner le fait qu'un tel lieu historique ne bénéficiait d'aucune forme d'interprétation mais que la présence bruyante du pont et de la rue Notre-Dame (notamment par



le flot de camions qui l'emprunte) rendait difficile la réalisation d'un mémorial pour lequel le silence est souvent une qualité recherchée. Le réaménagement du secteur de l'ancienne prison devrait viser à réduire le bruit sans pour autant laisser croire qu'il serait possible d'atteindre la sérénité et l'isolement que connaissait cet édifice à sa construction.

**g. La qualité de l'information disponible**

Héritage Montréal a pris connaissance de la documentation mise à la disposition de la population pour cette audience publique. C'est avec intérêt que nous avons particulièrement examiné l'information qui y est présentée au sujet du patrimoine architectural, archéologique ou historique. Une telle considération reflète notamment de la loi sur les évaluations d'impact. Elle marque un net progrès en comparaison à l'attitude technique et indifférente aux dimensions humaines, culturelles et patrimoniales que l'on a pu constater dans les documents présentant des projets d'infrastructure routière il y a quelques années.

Si l'on peut se réjouir de voir de tels progrès se faire, il demeure que nous avons pu relever dans les documents en question, plusieurs imprécisions et affirmations d'apparence non-fondées, qui mettent en cause la rigueur de l'ensemble de l'évaluation patrimoniale. Plusieurs documents provenant d'experts autant que du ministère des Transports, emploi, à défaut d'une analyse plus rigoureuse, ce qui peut être au mieux qualifié d'impressions personnelles des auteurs sur la valeur patrimoniale de certains bâtiments. En ce sens, nous concordons avec l'opinion exprimée par le ministère de la Culture et des Communications.

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique du patrimoine par le gouvernement du Québec, Héritage Montréal souhaite que des normes méthodologiques, professionnelles et éthiques seront définies, comme c'est le cas ailleurs dans le monde (l'Australie offre un modèle intéressant à ce chapitre), pour assurer la rigueur et la qualité des études patrimoniales et des évaluations d'impact dans ce domaine.

#### 4. Commentaires sur le concept d'aménagement

##### a. Sur la proposition du ministère des Transports

Héritage Montréal partage les souhaits des citoyens des quartiers riverains quant à la nécessité impérieuse d'améliorer les conditions environnementales qu'impose la présence de cette voie rapide notamment au chapitre du bruit. Nous sommes également préoccupés par les pressions qu'exerce sur ces quartiers la migration quotidienne des populations de banlieues vers et hors du centre-ville et la forte présence du camionnage dont les impacts sont encore plus pesants. Nous sommes enfin fort conscients des dimensions économiques et de la nécessité d'assurer une accessibilité adéquate aux entreprises.

Cependant, Héritage Montréal se préoccupe tout autant de la proposition d'autoroute en tranchée que le ministère des Transports met de l'avant et promeut comme solution à ce mal et à cette blessure urbaine infligée à Montréal par les politiques gouvernementales de transport des années 1950 et 1960. D'apparence sensible, la proposition actuelle peut surtout être décrite comme une amélioration esthétique et accessoire d'un concept fondamentalement anti-urbain. Comme le démontrent les autoroutes Ville-Marie près du Vieux-Montréal et Décarie avec leurs voies d'accès, le « remède » laisse des séquelles permanentes et irréparables bien pires que le mal qu'il prétend soulager.

Héritage Montréal croit donc nécessaire d'ajouter sa voix à celles des citoyens et des organismes qui, tout en souhaitant que les autorités québécoises réparent enfin cette blessure urbaine que leurs politiques de transport ont causée à Montréal et à Hochelaga-Maisonneuve en particulier, demandent que le ministère des Transports du Québec, de concert avec les autres ministères et avec la Ville de Montréal et sa Société de transport, s'intéresse au développement de solutions alternatives en termes d'aménagement et de service de transport public.

##### b. Sur la possibilité d'une voie alternative

Héritage Montréal comprend qu'une partie très importante des problèmes d'achalandage naît du cumul, sur la rue Notre-Dame, d'une circulation de voitures et d'un trafic de camions important, répondant à des nécessités économiques mais aussi source de nuisances. Compte tenu des intérêts différents de chacune de ces deux dimensions autant que de la nature du territoire en question, il nous apparaît logique et nécessaire de scinder les deux problèmes que sont, d'une part, la réponse aux préoccupations d'environnement urbain et, d'autre part, la satisfaction des souhaits des acteurs du développement économique et du transport des marchandises. En effet, l'amalgame des deux sur un site relativement étroit, est une des origines évidentes de cette proposition d'autoroute en tranchée.

Héritage Montréal constate l'existence, en parallèle à la rue Notre-Dame, d'un vaste territoire public, viabilisé et doté d'un caractère industriel : le port de Montréal. La création 'élaboration d'une voie réservée aux camions sur





cette emprise apparaît comme une solution envisageable, logique et pratique, notamment pour satisfaire les préoccupations énoncées par les entreprises et les autorités portuaires en faveur de la résolution, par l'autoroute projetée, des problèmes d'accessibilité de l'est. Le port, dont on peut comprendre que par la nature de ses activités, ce soit une des sources des problèmes de congestion imposés à la rue Notre-Dame, pourrait ainsi jouer un rôle comme partie de la solution selon des termes à déterminer.

Une part importante du trafic des camions en étant exclue, cela permettrait de soulager et d'humaniser la rue Notre-Dame qui pourrait ainsi porter justement ce titre. Une solution pour le transport en commun nous apparaîtrait alors plus envisageable sur le principe de voies réservées dans l'emprise d'une rue Notre-Dame améliorée.

Quant aux nuisances de bruit, l'emprise portuaire étant en contrebas, on obtiendrait un effet antibruit recherché dans la proposition d'autoroute en tranchée. De plus, les nuisances de bruit pourraient être réduites en prévoyant un zonage le long de Notre-Dame qui crée un espace tampon entre les secteurs résidentiels et la voie de circulation dont on n'imagine pas qu'elle redeviennent une rue de quartier mais gagne le caractère de ce que plusieurs ont décrit comme un « boulevard urbain ».

## **5. Recommandations adressées à la commission consultative**

Sur la base de ses préoccupations fondamentales pour le patrimoine et pour la qualité de l'environnement urbain et de son appréciation du dossier et de la proposition qu'il contient, Héritage Montréal demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de recommander :

### **Projet de modernisation de la rue Notre-Dame à Montréal**

1. Que le projet d'autoroute en tranchée présenté ne soit pas réalisé;
2. Qu'un projet urbain conséquent avec les préoccupations actuelles de qualité de vie soit développé pour redonner à la rue Notre-Dame un caractère urbain et paysager qui réponde à son histoire autant qu'aux attentes des populations riveraines et aux préoccupations environnementales ;
3. Que des démarches sérieuses soient entreprises pour établir un réseau de voirie alternatif réservé au camionnage et préserver les quartiers des nuisances causées par ce trafic;
4. Que la possibilité d'établir une telle voie sur l'emprise du port de Montréal soit sérieusement examinée avec l'administration portuaire;

### **Patrimoine**

5. Que l'ancienne station de pompage Craig soit conservée sur place avec sa machinerie, restaurée, interprétée et rendu accessible aux piétons et cyclistes;
6. Que l'ancienne tonnellerie de la St. Lawrence Sugar soit conservée et dotée d'une vocation d'intérêt public;
7. Que le traitement des abords de l'ancienne caserne Létourneux garantisse la mise en valeur de son élévation du côté des rues Létourneux et Notre-Dame autant que face au Parc champêtre;
8. Que l'ensemble de ce territoire et son patrimoine physique (bâti, ouvrages de génie civil, archéologie, équipements) et intangible (mémoire vives, tradition orale, culture populaire) bénéficie d'un programme d'acquisition de connaissance, de recherche, de protection, d'interprétation et d'animation réalisé en association avec les organismes en patrimoine;

### **Cadre général**

9. Que le gouvernement du Québec procède avec l'élaboration et l'adoption d'une politique du patrimoine cohérente avec les recommandations internationales en la matière et comprenant

notamment des normes sur l'évaluation des impacts patrimoniaux de grands projets;

- I0. Que l'administration portuaire de Montréal se dote d'un plan de gestion du patrimoine qu'elle administre (bâtiments, équipements, archives, archéologie) intégré à son plan de développement.

## DÉCLARATION QUÉBÉCOISE DU PATRIMOINE

*Notre patrimoine, un héritage à partager*

### Préambule

À la croisée des cultures, sur le continent nord-américain, la société québécoise se veut ouverte sur le monde. Comme toute société moderne, elle réaffirme constamment ses valeurs profondes et ses consensus culturels, au-delà des impératifs économiques et de l'évolution du rôle de l'État. Notre société fonde son développement sur ses acquis et sur sa vision de l'avenir.

Le Québec reconnaît de mieux en mieux la richesse et l'importance sociale et culturelle de son patrimoine. Il dispose de lois et de règlements ainsi que d'institutions publiques, d'organisations communautaires, de réseaux associatifs et d'expertises vouées à sa conservation et à sa diffusion. De nombreux citoyens apprécient leur patrimoine, en constatent l'abondance et saisissent les enjeux qu'il soulève. De plus en plus, la population souhaite participer directement aux décisions publiques plutôt que d'être réduite à réagir à la pièce ou en situation de crise.

Malgré ces progrès, le patrimoine est constamment menacé et beaucoup reste à faire.

### Déclaration

Notre patrimoine est un **héritage**. Il nous est confié par les individus et les sociétés qui nous ont précédés. C'est en évitant son appauvrissement et en l'enrichissant de nos créations que nous le transmettons aux générations à venir.

Notre patrimoine est un **témoignage**. À travers lui, les sociétés, les groupes et les individus qui nous ont précédés nous parlent de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs réalisations. Le patrimoine porte et partage la mémoire, la culture et l'histoire.

Notre patrimoine est une **richesse** matérielle – archives, objets, oeuvres d'art, bâtiments, sites, paysages – autant qu'immatérielle – traditions, savoir-faire, langues, institutions. Notre patrimoine, ce sont aussi nos milieux de vie, nos régions, nos villes, nos villages et nos campagnes.

Notre patrimoine est un **fondement de notre culture et de notre identité**. Il nous informe, inspire nos choix et nos créations. Il forme un environnement culturel, complexe et diversifié, qui donne un sens aux lieux que nous habitons et que nous parcourons.

**Nous affirmons notre droit à la mémoire et notre devoir de respect envers les gens, les lieux et les objets qui en sont porteurs.**

**Nous affirmons l'importance et la signification de notre patrimoine pour la société et pour chacune des personnes qui la composent.**

**En conséquence,**

**Nous reconnaissons que**

- Notre patrimoine se présente sous des formes riches et diversifiées, matérielles et immatérielles, grandioses ou modestes, toutes reliées entre elles;
- Notre patrimoine est source d'identité, de connaissance et de plaisir, un apport essentiel à la qualité de nos vies et à la vitalité de notre société et de notre économie, et une ressource culturelle précieuse pour tous, en particulier les jeunes;
- Notre patrimoine, dans ses particularités et sa diversité, fait partie de l'héritage culturel de l'humanité, contribue à son enrichissement et appelle ainsi aux échanges et à la solidarité entre les cultures;
- Notre patrimoine constitue un environnement culturel complexe et fragile que nous sommes responsables, collectivement et individuellement, de préserver de l'appauvrissement et de l'oubli, de valoriser et d'enrichir pour notre bénéfice et pour celui des générations auxquelles nous le léguerons.

**Nous nous engageons à :**

- Mieux connaître et comprendre notre patrimoine dans sa diversité, de façon à éclairer les choix et les gestes qui le concernent;
- Poser avec une compétence fondée sur l'éducation et la recherche, les gestes nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine;
- Faire connaître et apprécier le patrimoine afin de renforcer le sentiment de responsabilité des individus, de la collectivité et des pouvoirs publics à son égard;
- Agir de manière réfléchie et respectueuse, en accordant priorité au bon usage du patrimoine, aux actions continues de prévention et au développement des outils et des méthodes nécessaires à cette fin;
- Susciter, soutenir et encourager la collaboration entre les acteurs que sont les individus, les associations, les institutions et les pouvoirs publics d'ici et d'ailleurs pour la défense, la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine;
- Diffuser et promouvoir la présente Déclaration et ses principes.

---

Ratifiée par l'Assemblée du Forum québécois du patrimoine, à Québec le 15 avril  
2000

**RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION DES BIENS CULTURELS MIS  
EN PÉRIL PAR LES TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

*Adopté par la Conférence générale de l'UNESCO, Paris novembre 1968*

**Préambule**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 15 octobre au 20 novembre 1968, en sa quinzième session,

*Considérant* que la civilisation contemporaine et son évolution future reposent sur les traditions culturelles des peuples et les forces créatrices de l'humanité ainsi que sur leur développement social et économique,

*Considérant* que les biens culturels sont le produit et le témoignage des différentes traditions et des réalisations intellectuelles du passé et constituent de ce fait un élément essentiel de la personnalité des peuples,

*Considérant* qu'il est indispensable de les préserver dans la mesure du possible et conformément à leur importance historique et artistique, et de les mettre en valeur de façon que les peuples se pénètrent de leur signification et de leur message, et prennent ainsi une conscience accrue de leur propre dignité,

*Considérant* que cette préservation et cette mise en valeur des biens culturels conformément à l'esprit de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée le 4 novembre 1966 au cours de sa quatorzième session favorisent une meilleure compréhension entre les peuples et servent par conséquent la cause de la paix,

*Considérant* aussi que le bien-être de toute population dépend, entre autres, de l'existence d'un milieu favorable et stimulant, et que la préservation des biens culturels de toutes les périodes de son histoire y contribue directement,

*Reconnaissant*, par ailleurs, le rôle que l'industrialisation et l'urbanisation auxquelles tend la civilisation mondiale jouent actuellement dans le développement des peuples et leur plein épanouissement spirituel et national,

*Considérant*, cependant, que les monuments, les témoins et les vestiges du passé préhistorique, protohistorique et historique ainsi que de nombreuses constructions récentes ayant une importance artistique, historique ou scientifique sont de plus en plus gravement menacés par les travaux publics ou privés qui résultent du développement de l'industrie et de l'urbanisation,

*Considérant* que c'est le devoir des gouvernements d'assurer la protection et la préservation de l'héritage culturel de l'humanité autant que de promouvoir le développement social et économique,

*Considérant* que, de ce fait, il est indispensable d'harmoniser la préservation du patrimoine culturel et les transformations que réclame le développement social et économique et qu'il est urgent de déployer les plus grands efforts pour répondre à ces deux exigences dans un esprit de large compréhension, en recourant à une planification appropriée,

*Considérant* également que la préservation et la mise en valeur adéquates des biens culturels contribuent puissamment au développement économique et social de pays et de régions qui possèdent de tels trésors de l'humanité, en favorisant le tourisme national et international,

*Considérant*, enfin, qu'en matière de préservation des biens culturels, la garantie la plus sûre est constituée par le respect et l'attachement que la population elle-même éprouve pour ces biens et que les États membres pourraient contribuer à renforcer ces sentiments au moyen de mesures appropriées,

*Étant saisie* de propositions concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, question qui constitue le point 16 de l'ordre du jour de la session,

*Après avoir décidé* lors de sa treizième session que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux États membres,

*Adopte*, ce dix-neuvième jour de novembre 1968, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités ou services ayant la responsabilité des travaux publics ou privés ainsi qu'à la connaissance des organismes qui s'occupent de la conservation et de la protection des monuments et des sites historiques, artistiques, archéologiques et scientifiques. Elle recommande également d'en informer les autorités et les organismes qui établissent les programmes d'éducation et de développement du tourisme.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

## **I. Définition**

I. Aux fins de la présente recommandation, l'expression "biens culturels" désigne :

a. Les biens immeubles, c'est-à-dire les sites archéologiques, historiques ou scientifiques, les constructions ou autres éléments ayant un intérêt historique, scientifique, artistique ou architectural, de caractère religieux ou profane, et notamment des ensembles traditionnels, les quartiers historiques d'agglomérations urbaines ou rurales et les vestiges de civilisations antérieures qui ont une valeur ethnologique. Elle s'applique aux biens immeubles de même caractère qui constituent des ruines se dressant au-dessus du sol comme aux vestiges archéologiques ou historiques découverts dans le sol; l'expression "biens culturels" s'étend également au cadre de ces biens;

b. Les biens meubles d'importance culturelle, y compris ceux qui existent ou ont été trouvés dans des biens immeubles et ceux, enfouis sous la terre, qu'on peut découvrir dans les sites archéologiques ou historiques ou ailleurs.

2. L'expression "biens culturels" englobe non seulement les sites et monuments architecturaux, archéologiques et historiques reconnus ou classés, mais aussi les vestiges du passé qui ne sont pas répertoriés ou classés, et les sites et monuments récents ayant une importance artistique ou historique.

## **II. Principes généraux**

3. Les mesures de préservation des biens culturels devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État et ne devraient pas se limiter à certains monuments et sites.

4. Aux fins de protection, il devrait être tenu à jour des inventaires des biens culturels importants, que ceux-ci soient classés ou non. Là où il n'existe pas d'inventaires de ce genre, il faudrait entreprendre d'en établir, en accordant la priorité à un recensement exhaustif des biens culturels situés dans des régions où des travaux publics ou privés les mettent en péril.

5. Il devrait être tenu dûment compte de l'importance relative des biens culturels en cause lors de la détermination des mesures propres à assurer :

- a. La préservation de l'ensemble d'un site, d'un monument ou d'autres types de biens culturels immeubles contre les effets de travaux publics ou privés;
- b. Le sauvetage de biens culturels situés dans une zone qui doit être transformée en raison de l'exécution de travaux publics ou privés, et qui devront être préservés et déplacés en totalité ou en partie.

6. Les mesures adoptées devraient varier en fonction de la nature, des dimensions et de l'emplacement des biens culturels, ainsi que du caractère des dangers auxquels ils sont exposés.

7. Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être de caractère préventif et correctif.



8. Les mesures préventives et correctives devraient viser à assurer la protection ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés tels que :

- a. Les projets d'expansion ou de rénovation urbaines, même s'ils permettent de conserver les monuments classés tout en entraînant parfois la suppression de constructions de moindre importance, ce qui a pour résultat de détruire des rapports historiques et le cadre de quartiers anciens,
- b. Les projets analogues entrepris dans des zones où des ensembles traditionnels ayant globalement une valeur culturelle risquent d'être détruits parce qu'ils ne comprennent pas de monuments classés,
- c. Les modifications et réparations inopportunes de bâtiments historiques isolés;
- d. La construction ou la transformation de routes de grande circulation, ce qui constitue un danger particulièrement grave pour les sites ou les monuments ou ensembles de monuments présentant un intérêt historique;
- e. La construction de barrages en vue de l'irrigation, de la production d'énergie hydro-électrique ou de la protection contre les inondations;
- f. La construction de pipe-lines et de lignes électriques,
- g. Les travaux agricoles, notamment le labourage en profondeur, les opérations d'assèchement et d'irrigation, le défrichage et le nivellement des terres, et le boisement,
- h. Les travaux rendus nécessaires par le développement de l'industrie et les progrès techniques des sociétés industrialisées : construction d'aérodromes, exploitation de mines ou de carrières, dragage et remise en état des canaux et des ports, etc.

9. Les États membres devraient accorder la priorité souhaitable aux mesures propres à assurer la préservation in situ des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, en vue de leur conserver leur cadre et leur signification historiques. Lorsqu'une nécessité économique ou sociale impérieuse exige le transport, l'abandon ou la destruction de biens culturels, les opérations de sauvetage devraient en tout cas comprendre une étude minutieuse de ces biens et l'établissement de relevés détaillés.

10. Il conviendrait de publier, ou de mettre par tout autre moyen à la disposition des futurs chercheurs, les résultats des études scientifiques ou historiques menées à bien dans le cadre d'opérations de sauvetage, surtout lorsque les biens culturels immeubles ont dû être en grande partie nu en totalité abandonnés ou détruits.

11. Les bâtiments et autres monuments importants que l'on a déplacés pour éviter qu'ils ne soient détruits par des travaux publics ou privés devraient être réinstallés dans un site ou un cadre qui rappelle leur implantation primitive et les replace dans un contexte naturel, historique ou artistique semblable.

12. Les biens culturels meubles présentant un grand intérêt, et notamment les spécimens représentatifs d'objets découverts au cours de fouilles archéologiques ou recueillis à l'occasion d'opérations de sauvetage, devraient être préservés aux fins d'études ou exposés dans des musées, y compris les musées de site, des universités, etc.

### III. Mesures de préservation et de sauvetage

13. La préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés devrait être assuré par les moyens mentionnés ci-dessous, les mesures précises étant déterminées par la législation et l'organisation de l'État:

- a. [Législation](#) ;
- b. [Financement](#) ;
- c. [Mesures administratives](#) ;
- d. [Méthodes de préservation et de sauvetage des biens culturels](#) ;
- e. [Sanctions](#) ;
- f. [Réparations](#) ;
- g. [Récompenses](#) ;
- h. [Services consultatifs](#) ;
- i. [Programmes éducatifs](#).

#### *Législation*

14. Les États membres devraient promulguer ou maintenir en vigueur, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, une législation de nature à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, conformément aux normes et principes définis dans la présente recommandation.

#### *Financement*

15. Les États membres devraient prévoir l'affectation de crédits suffisants aux opérations de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Bien que la diversité des systèmes juridiques et des traditions et l'inégalité des ressources ne permettent pas l'adoption de mesures uniformes, les possibilités ci-après devraient être prises en considération :

- a. Les autorités nationales ou locales chargées de la sauvegarde des biens culturels devraient disposer d'un budget suffisant pour pouvoir assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés; ou
- b. Les dépenses afférentes à la préservation ou au sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, y compris des recherches archéologiques préliminaires, devraient figurer dans le devis des travaux de construction, ou
- c. Il devrait être possible de combiner les deux méthodes mentionnées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

16. Si l'étendue ou la complexité des travaux nécessaires rendent le montant des dépenses exceptionnellement élevé, il devrait être possible d'obtenir des crédits supplémentaires en vertu de lois d'habilitation, grâce à l'octroi de subventions spéciales ou à la création d'un fonds national de sauvegarde des monuments, ou par tout autre moyen approprié. Les services responsables de la sauvegarde des biens

culturels devraient être habilités à administrer ou à utiliser les crédits extrabudgétaires nécessaires à la préservation ou au sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

17. Les États membres devraient encourager les propriétaires de bâtiments ayant une importance artistique ou historique, y compris les constructions faisant partie d'un ensemble traditionnel, ou les habitants de quartiers historiques d'agglomérations urbaines ou rurales, à préserver le caractère et la beauté des biens culturels dont ils disposent et qui seraient autrement mis en péril par des travaux publics ou privés, en prenant les mesures suivantes

a. Allègement des impôts;

b. Établissement, par le moyen d'une législation appropriée, d'un budget destiné à aider par des subventions, des prêts ou d'autres mesures, les autorités locales, les institutions et les propriétaires privés de bâtiments ayant un intérêt artistique, architectural, scientifique ou historique, y compris les ensembles traditionnels, à assurer l'entretien ou l'aménagement approprié de ces bâtiments ou ensembles en vue de fonctions répondant aux besoins de la société contemporaine;

c. Il devrait être possible de combiner les deux méthodes mentionnées aux alinéas a et b ci-dessus.

18. Si les biens culturels ne sont pas classés ni protégés d'une autre façon, le propriétaire devrait pouvoir obtenir une aide de ce genre des autorités compétentes.

19. Les autorités nationales ou locales, ainsi que les propriétaires privés, devraient tenir compte pour fixer le montant des sommes affectées à la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, de la valeur intrinsèque de ces biens ainsi que du rôle économique possible de ces biens en tant que pôles d'attraction touristiques.

#### *Mesures administratives*

20. La responsabilité des opérations de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés devrait incomber à des organismes officiels appropriés. Là où des organismes ou services officiels de protection des biens culturels fonctionnent déjà, ces organismes ou services devraient être chargés de la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. S'il n'existe pas de services de ce genre, des organismes ou services spéciaux devraient être chargés de la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés; bien que la diversité des dispositions constitutionnelles et des traditions ne permette pas l'adoption par tous les États membres d'une organisation uniforme, certains principes communs devraient néanmoins être retenus :

a. Un organisme consultatif ou de coordination, composé de représentants des autorités chargées de la sauvegarde des biens culturels, des travaux publics ou privés, de l'urbanisme, ainsi que des institutions de recherche et d'éducation, devrait être

habilité à fournir des avis sur la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés et, en particulier, chaque fois que les nécessités liées à l'exécution de travaux publics ou privés et celles qu'imposent la préservation ou le sauvetage des biens culturels entrent en conflit;

b. Les autorités locales (provinciales, municipales ou autres) devraient également disposer de services chargés de la préservation et du sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Ces services devraient pouvoir obtenir l'aide des services nationaux ou d'autres organismes appropriés, selon leurs capacités et leurs besoins;

c. Les services de sauvegarde des biens culturels devraient être dotés d'un personnel approprié comprenant des spécialistes compétents en matière de préservation et de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés : architectes, urbanistes, archéologues, historiens, inspecteurs et autres spécialistes et techniciens;

d. Des mesures administratives devraient être prises en vue de coordonner les activités des différents services responsables de la sauvegarde des biens culturels avec celles des autres services chargés des travaux publics ou privés, et de tout autre département ou service qui s'occupe de questions en rapport avec le problème de la préservation ou du sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés,

e. Des mesures administratives devraient être prises en vue d'instituer une autorité ou une commission chargée des programmes de développement urbain dans toutes les communautés où il existe des quartiers historiques, des sites et des monuments classés ou non qui ont besoin d'être préservés contre des travaux de construction publics ou privés.

21. Lors des études préliminaires concernant des projets de construction dans une localité reconnue d'intérêt culturel ou susceptible de renfermer des objets de caractère archéologique ou historique, plusieurs variantes de ces projets devraient être élaborées à l'échelon régional ou local avant qu'une décision soit prise. Le choix entre ces variantes devrait être fait sur la base d'une analyse comparative de tous les éléments en vue de retenir la solution la plus avantageuse tant sur le plan économique que sur le plan de la préservation ou du sauvetage des biens culturels.

#### *Méthodes de préservation et de sauvetage des biens culturels*

22. Des études approfondies devraient être exécutées sensiblement avant le début de tous les travaux publics ou privés qui risqueraient de mettre les biens culturels en péril, afin de déterminer :

a. Les moyens d'assurer la protection in situ des biens culturels importants;

b. L'étendue des opérations de sauvetage requises : choix des sites archéologiques à fouiller, des bâtiments à déplacer et des biens culturels meubles dont il faut assurer le sauvetage, etc.

23. Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être appliquées sensiblement avant que les travaux publics ou privés ne commencent. Dans les régions importantes du point de vue archéologique ou culturel, telles que villes, villages, sites et quartiers historiques, qui devraient être protégés par la législation de tout pays, toute construction nouvelle devrait être obligatoirement précédée de recherches archéologiques préliminaires. Au besoin, les travaux de construction devraient être retardés pour permettre l'application de mesures propres à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels.

24. Il faudrait assurer la sauvegarde des sites archéologiques importants en tenant compte des sites préhistoriques qui sont particulièrement menacés du fait qu'ils sont difficiles à reconnaître, des quartiers historiques des centres urbains et ruraux, des ensembles traditionnels, des vestiges ethnologiques de civilisations antérieures et des autres biens culturels immeubles qui, sans cela seraient mis en péril par des travaux publics ou privés, en prenant des mesures de classement ou en créant des zones protégées :

a. Les réserves archéologiques devraient faire l'objet de mesures de classement ou de protection et éventuellement d'acquisitions immobilières, afin qu'il soit possible d'y effectuer des fouilles approfondies ou de préserver les vestiges qui y ont été découverts,

b. Les quartiers historiques des centres urbains ou ruraux et les ensembles traditionnels devraient être rangés parmi les zones protégées, et une réglementation propre à en préserver le cadre et le caractère devrait être adoptée afin de permettre, par exemple, d'exercer un droit de regard sur l'étendue des travaux de rénovation des bâtiments d'intérêt historique ou artistique ainsi que sur la nature et le style des nouvelles constructions. La préservation des monuments devrait être un impératif absolu de tout plan d'urbanisme, notamment dans les villes ou quartiers historiques. Les abords et l'encadrement d'un monument ou d'un site classé devraient également faire l'objet de règlements visant à en préserver le cadre et le caractère. Des modifications devraient pouvoir être apportées aux réglementations ordinaires applicables aux bâtiments nouveaux, dont les dispositions devraient être suspendues lorsque des constructions nouvelles sont élevées dans une zone historique. Les types courants de publicité commerciale par le moyen d'affiches et d'annonces lumineuses devraient être interdits, mais les entreprises commerciales pourraient être autorisées à signaler leur existence au moyen d'enseignes judicieusement présentées.

25. Les personnes qui font des découvertes archéologiques à l'occasion de travaux publics ou privés devraient être obligatoirement tenues d'en avertir le plus tôt possible le service compétent. Ce service soumettrait les découvertes à une étude minutieuse et, si le site se révélait important, les travaux de construction devraient être interrompus pour permettre des fouilles complètes, le retard ainsi provoqué donnant alors lieu à l'octroi d'indemnités ou de compensations appropriées.

26. Les États membres devraient prendre des dispositions en vue de l'achat par les autorités nationales ou locales, ou par des organismes appropriés, des biens culturels importants mis en péril par des travaux publics ou privés. Ces acquisitions devraient pouvoir se faire, au besoin, par voie d'expropriation

### *Sanctions*

27. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les atteintes délibérées ou commises par négligence aux biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés soient sévèrement punies en vertu des dispositions du Code pénal, qui devraient prévoir des amendes, ou des peines d'emprisonnement, ou les deux. En outre, ils devraient prendre les mesures suivantes :

- a. Lorsque cela est possible, restauration du site ou du bâtiment aux frais des personnes responsables de sa dégradation;
- b. Lorsqu'une découverte archéologique a été faite par hasard, paiement à l'État de dommages-intérêts si des biens immeubles ont été endommagés, détruits, mal entretenus ou laissés à l'abandon, confiscation sans dédommagement des biens meubles qui auraient été détournés.

### *Réparations*

28. Les États membres devraient prendre, lorsque la nature du bien le permet, les mesures nécessaires afin d'assurer la réparation, la restauration ou la reconstruction des biens culturels endommagés par des travaux publics ou privés. Ils devraient également prévoir la possibilité d'obliger les autorités locales et les propriétaires privés de biens culturels importants à procéder à des réparations ou à des restaurations contre l'octroi, au besoin, d'une assistance technique et financière.

### *Récompenses*

29. Les États membres devraient encourager les particuliers, les associations et les municipalités à participer à des programmes de préservation ou de sauvetage de biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Ils pourraient notamment prendre à cet effet les mesures suivantes :

- a. Faire des versements à titre gracieux aux personnes ayant signalé des trouvailles archéologiques ou fait cession d'objets découverts,
- b. Octroyer des certificats, des médailles ou d'autres récompenses aux personnes, même si elles appartiennent à un service gouvernemental, associations, institutions ou municipalités, qui auraient rendu d'éminents services en menant à bien des programmes de préservation ou de sauvetage de biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

### *Services consultatifs*

30. Les États membres devraient fournir aux personnes, associations ou municipalités qui ne disposent pas de l'expérience ou du personnel requis les conseils ou la surveillance techniques qui leur permettraient d'assurer le maintien de normes adéquates en matière de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

31. Dans un esprit de collaboration internationale, les États membres devraient s'employer à stimuler et à développer chez leurs ressortissants l'intérêt et le respect pour leur propre patrimoine culturel et pour celui d'autres peuples, en vue d'assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

32. Des publications spécialisées, des articles de presse et des émissions radiophoniques et télévisées devraient faire connaître au public la nature des dangers que des travaux publics ou privés mal conçus font courir aux biens culturels, ainsi que des exemples de cas où l'on a assuré de façon efficace la préservation ou le sauvetage de tels biens.

33. Les établissements d'enseignement, les associations historiques et culturelles, les organismes publics qui s'intéressent au développement du tourisme et les associations d'éducation populaire devraient appliquer des programmes destinés à faire connaître les dangers que les travaux publics ou privés entrepris sans discernement font courir aux biens culturels, et à souligner le fait que les activités tendant à préserver les biens culturels favorisent la compréhension internationale.

34. Les musées, les institutions éducatives et d'autres organismes intéressés devraient organiser des expositions spéciales illustrant les dangers que les travaux de construction publics ou privés non réglementés font courir aux biens culturels, et les mesures qui ont été prises pour assurer la préservation ou le sauvetage de biens culturels mis en péril par de tels travaux.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quinzième session, qui s'est tenue Paris et qui a été déclarée close le vingtième jour de novembre 1968.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-deuxième jour de novembre 1968.

*Le Président de la Conférence générale*

*Le Directeur général*